



Arrêt

**n°181 988 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2016 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 juillet 2016.

1.2. Le 26 juillet 2016, elle a introduit une demande d'asile. Le 5 août 2016, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1. du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à cette prise en charge, en date du 31 août 2016.

1.5. Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 24.07.2016, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 26.07.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 25.08.2016;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 31.08.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités espagnoles : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;

Considérant que le résultat du « Hit Eurodac » (réf. : [...]) indique que l'intéressée a franchi une frontière espagnole de manière illégale et a été contrôlée sur le territoire espagnol le 16.05.2016, ce que l'intéressée a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ne ressort du dossier de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était « en bonne santé », considérant que l'intéressée a présenté un document médical attestant qu'elle était dans « l'incapacité de se déplacer pour raisons médicales » à partir du 25.08.2016 et « ce pour une durée de 15 jours » ; considérant que l'intéressée n'a pas présenté de nouveaux documents médicaux ultérieurement indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43) ;

Considérant qu'en dépit du fait que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'il n'y a pas de structures spécialisées pour les victimes ayant subis des traumatismes particulièrement graves (dus à la guerre, à une violence aveugle ou à la torture notamment), et qu'il n'y a qu'une structure d'accueil (qui n'est pas exclusivement destinée aux demandeurs d'asile) qui soit en mesure de s'occuper des personnes dont l'état mental empêche l'intégration, ledit rapport souligne également que la possibilité de recevoir un traitement de psychologues ou de psychiatres est garantie et gratuite en Espagne (p.43) ;

Considérant, en outre, qu'il apparaît, à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma

Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquement automatique et systématique concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités espagnoles de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile « par amour de la langue [française] » ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit l'Espagne, la requérante a déclaré : « Je m'oppose car moi je ne comprends pas la langue qu'ils parlent là-bas [en Espagne], c'est la seule raison » ; considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1^{er}, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile en Espagne se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour cette dernière ; considérant qu'il est possible pour l'intéressée de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles ; considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut dès lors constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les

demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39) ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) – l'intéressée ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate ;

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

La requérante ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle, avant de déterminer si elle a besoin d'une protection.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que ce sont les demandeurs d'asile qui se trouvent aux frontières espagnoles qui rencontrent le plus de difficultés à accéder à l'information concernant la procédure d'asile (p.28) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) garantit le droit aux demandeurs d'asile de pouvoir bénéficier d'une assistance juridique à tous les stades de la procédure ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en pratique, si des obstacles à l'octroi de cette assistance ont été constatés, ceux-ci l'ont été la plupart du temps dans le cadre de demandes d'asile introduites dans des centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ou à la frontière, lors d'expulsions collectives et de refoulement (p.20), notamment à Ceuta et Melilla (p.27) ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les demandeurs d'asile peuvent introduire un appel administratif et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; que les appels judiciaires – qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur – sont introduits auprès de l'Audiencia Nacional, qui n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'en pratique, le délai moyen pour obtenir une décision de la Cour espagnole est de un à deux ans ; que cependant, compte tenu du fait que la loi espagnole sur l'asile (Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria) ne limite pas le nombre de demande d'asile qu'un personne peut introduire, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (p.19) ;

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) et de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagne mentionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la Directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressée, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger

cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Question préalable

Par un courrier daté du 12 décembre 2016, le Conseil a été informé par la partie défenderesse du fait que la requérante a été rapatriée le 24 octobre 2016.

Durant l'audience du 3 janvier 2017, les parties ont convenu de la perte d'objet au recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, au vu du rapatriement précité.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est effectivement devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire uniquement.

A titre de précision, la requérante conserve toutefois un intérêt à son recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir* », « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976* », « *de la violation de l'article 13 et 18; 17 ; 16.1.e de la directive - Règlement 604/2013 UE* », « *de la violation de l'article 2 h ; 6.1 ; 6.3.b et c de la directive- Règlement 604/2013 UE* », « *de la violation de l'article 3.2, 4.1.b ET 15 de la directive - Règlement 343/2003 UE* », et de la violation « *du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement les éléments portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et /ou dont la connaissance est de notoriété publique, e.a ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition* ».

3.2. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du principe de bonne administration, plus particulièrement des principes de prudence et de proportionnalité. Elle relève que « *l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 se limite à énoncer que le Ministre procède*

effectivement à la détermination de l'Etat responsable dès l'enregistrement d'une demande d'asile mais n'énonce nullement pour quelles raisons la Belgique ne pourrait se déclarer responsable ou envisager de se déclarer responsable de la demande d'asile formulée par la partie requérante ni davantage les critères permettant de désigner l'Espagne comme étant l'Etat responsable » et elle estime « Que la base légale sur laquelle se fonde la décision est dès lors erronée ce qui justifie son annulation ». Elle expose que « La décision indique que l'OE aurait constaté via les données EURODAC, que les empreintes de la partie requérante auraient été prises en Espagne en date du 16.05.16, sans cependant indiquer si ces empreintes auraient été prises en Espagne continentale ou dans les enclaves espagnoles, ce qui est cependant très important quand à la situation du demandeur « Dublin » qui serait renvoyé vers l'Espagne, eu égard au risque de se voir renvoyer vers les enclaves de Ceuta et Melilla où elle avait été interceptée et à la motivation de la décision ». Elle soutient que la requérante « est [pourtant] arrivée de Guinée au Maroc et ses empreintes ont été relevées à CEUTA, d'où elle a été emmenée à Melilla ». Elle souligne « Que la circonstance que la décision fasse référence à une note « interne/ communication téléphonique du 20.04.2015 » p.3. §2 pour affirmer que la partie requérante ne serait pas renvoyée vers CEUTA ou MELILLA, n'est pas de nature suffisante pour apaiser les craintes de la partie requérante, dès lors que : [...] la note interne ni la retranscription de la communication téléphonique dont question ne se trouvent jointes à la décision, empêchant tant votre conseil que la partie requérante d'effectuer le moindre contrôle[,] que la note interne n'a de valeur que de « note interne » n'offre aucune garantie[,] qu'il en est a fortiori ainsi d'une communication téléphonique[,] que la communication téléphonique, seule datée, remonte au 20.04.2015 et ne saurait dès lors concerner la partie requérante personnellement, celle-ci étant arrivée à Ceuta postérieurement, une lecture rapide de la décision pouvant laiss[er] croire en raison de sa rédaction que la demande concernerait la personne du requérant alors qu'il n'en est rien pour un motif évident de chronologie, la partie requérante ne s'étant déclaré à l'OE que bien plus tard, le 26.07.2016[,] Que rien n'établit que, - sous réserve du contenu ignoré tant de la note interne en question que de la communication téléphonique du 20.04.2015, que si accord il y avait à cette date, cet accord soit encore en vigueur et d'application en date du 18.07.2016. Que l'on ne peut d'ailleurs que s'étonner que si accord il y avait en avril 2015, celui-ci n'ait pas davantage pris une forme plus officielle en plus d'un an de temps.... [et] Qu'en l'absence de toute certitude suffisante et eu égard à la violation[n] de l'obligation de motivation formelle, il y a donc lieu d'annuler la décision ». Elle fait valoir « Que la décision de la partie adverse est prise et motivée sur base du postulat que la partie requérante n'a jamais demandé l'asile en Espagne, alors qu'en réalité, aucun élément ne permet de le déterminer avec un degré suffisant de certitude. décision n'apporte concrètement aucune indication pertinente (sic) ; En effet la décision fait exclusivement référence à l'article 13.1 du Règlement UE n°604/2013 tant en ce qui concerne la demande de l'Etat belge que de la réponse formulée par l'Etat espagnol ; Que cette disposition ne permet dès lors d'aucune façon de savoir si il s'agit d'une demande de prise en charge ou de reprise en charge qui a été demandée par l'Etat belge ni si c'est une prise en charge ou une reprise en charge qui a été acceptée par l'Espagne... Qu'à défaut de toute référence à l'article 18 du règlement 604/2013 qui se lit comme suit, il n'est pas possible de savoir à quelles obligations précises l'Espagne est tenue de s'engager, s'il s'agit d'une prise ou d'une reprise en charge, puisqu'à ce stade il n'a entre les deux états été question que de « responsabilité » ». Elle reproduit le contenu de l'article 18 du Règlement 604/2013 et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes et dispositions visés au moyen. Elle souligne que la requérante « n'a par ailleurs à aucun moment été informée des tenants et aboutissants de la procédure DUBLIN dans laquelle elle se trouvait impliquée ». Elle reproduit le contenu de l'article 4, point 1, du Règlement précité et elle soulève « Qu' à aucun moment la requérante n'a été informée au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement : Que la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur l'annexe 26 de la requérante n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect. Que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée ; Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, sans en comprendre le sens réel ». Elle soutient que « Dès lors que la décision se contente de motiver son refus d'en faire application en partant du postulat que de retour en Espagne sous Dublin, la partie requérante connaîtrait un sort différent qu'à son arrivée initiale, alors cependant également que la mention du laissez-pass[er], destination « Espagne » est on ne peut plus vague et ne laisse aucune possibilité de s'assurer de la province ou ville vers laquelle elle sera envoyée ni de l'accueil qui lui sera réservé. En d'autres termes il ne peut être exclu que la partie requérante se retrouve exactement dans la même situation d'errance qu'en mai 2016 et la partie adverse ne semble rien avoir fait pour s'assurer que la partie requérante soit correctement orientée, dès son arrivée. Concrètement, si la partie requérante atterrit (sic) demain en Espagne, c'est sans une seule appellation de l'instance d'Asile en Espagne, sans la moindre adresse, dans un pays dont il ne parle pas la langue

et où elle sait que l'on peut errer durant des mois sans recevoir le moindre renseignement utile », que « La partie adverse, en d'autres mots ne saurait justifier légalement et adéquatement de son refus de prendre en considération les motifs invoqués comme étant un motif possible ou « suffisant » pour faire usage de son pouvoir discrétionnaire, « pour des motifs de compassion ou humanitaires » si elle se limite à énoncer qu'elle ne le fait pas parce qu'elle n'y est pas contrainte par une obligation légale positive » et enfin que « La décision n'est par identité de motifs pas davantage justifiée par rapport au raisonnement tenu de l'interprétation donnée à l'article 3 de la CEDH pour réfuter chacun des arguments de la partie requérante , dès lors qu'il n'est pas tenu compte des arguments développés par la partie requérante en tant qu'ils puissent être examinés sous un autre angle que celui de l'article 3 de la CEDH, - lesquels entraînerait du reste une obligation positive de l'autorité si devait en résulter une violation avérée ou d'une probabilité suffisante de réalisation qu'en prendre le risque serait déraisonnable, - alors que la partie requérante en sollicite l'examen sous l'angle des motifs humanitaires cumulés invoqués , lesquels ne sont à ce stade pas examinés et a fortiori pas évoqués dans la décision . LA décision n'est dès lors pas motivée adéquatement et viole des dispositions visées au moyen ». Elle conclut qu'il convient d'annuler la décision querellée, que « la partie de la motivation faisant référence à l'adhésion de l'Espagne à la Convention de Genève et ses mérites démocratiques est totalement dépersonnalisée et strictement stéréotypée et ne saurait dès lors valablement soutenir la décision, dès lors qu'elle ne rencontre pas la situation personnelle de la partie requérante » et que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et du fait que « *Considérant que le résultat du « Hit Eurodac » (réf. : [...]) indique que l'intéressée a franchi une frontière espagnole de manière illégale et a été contrôlée sur le territoire espagnol le 16.05.2016, ce que l'intéressée a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ; Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ne ressort du dossier de l'intéressée* ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la base légale. Par ailleurs, la partie défenderesse a mentionné clairement qu'elle a demandé une prise en charge aux autorités espagnoles (lesquelles ont accepté celle-ci) et a indiqué les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

4.3. Le Conseil constate ensuite que dans le cadre de son interview Dublin, la requérante a signalé qu'elle est venue en Belgique pour sa demande d'asile par amour de la langue et qu'il s'agit de la seule raison. Elle y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin que « *Je m'oppose car moi je ne comprend[s] par la langue qu'ils parlent là[-]bas, c'est la seule raison* ».

Le Conseil remarque en outre que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des

garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Le Conseil se réfère à ce propos en substance à l'ensemble de la teneur de la motivation de la décision querellée reproduite au point 1.5. du présent arrêt.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « *Ainsi, dans son audition, la partie requérante ne relève en réalité aucun problème relatif aux conditions d'accueil en Espagne, elle ne fait valoir aucune crainte personnelle et individuelle, un tant soit peu documentée, relative au traitement des demandeurs d'asile en Espagne et ne s'est même pas opposée à son renvoi en Espagne. En termes de recours, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées ; elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à leurs allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques. [...] la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence avérée d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers Espagne. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non en l'espèce* ».

Enfin, s'agissant de l'ensemble des développements relatifs aux risques de renvoi à Ceuta ou à Melilla et des difficultés dans les centres de ces régions, le Conseil considère que la requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt dès lors qu'elle a été rapatriée à Madrid comme cela résulte du rapport de rapatriement fourni par la partie défenderesse.

4.4. Relativement au grief ayant trait à l'ignorance de la procédure Dublin et à l'absence d'informations à ce propos, le Conseil constate que la partie défenderesse a affirmé dans sa note d'observations, sans avoir été contredite durant l'audience du 3 janvier 2017, qu'une brochure d'information est transmise à chaque demandeur d'asile au moment de son inscription. Ensuite, l'on observe qu'au début de la déclaration concernant la procédure, la requérante a été informée qu'elle doit répondre le plus correctement possible aux questions ci-après et cela avec tous les éléments de preuve dont elle dispose, ainsi que des risques qu'elle encourt dans le cadre de l'examen de sa demande si ces conseils ne sont pas suivis. Dans ces circonstances et au vu des développements très généraux en termes de recours, lesquels se limitent à exposer : « *Que la partie requérante n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, sans en comprendre le sens réel* », sans exposer plus avant les questions dont elle parle ni les explications qu'elle souhaitait fournir, le Conseil estime le grief non fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a effectué un examen suffisant et a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante et des éléments invoqués dans le cadre de l'interview Dublin.

4.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE